



Paris, le 23 mars 2012

Décision du Défenseur des droits n°MDS 2009-62

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Mme Alima BOUMEDIENNE-THIERY, sénatrice de Paris, de la réclamation de Mme S. M.-A. se plaignant de son placement en garde à vue et du déroulement de cette mesure, le 30 janvier 2009, au commissariat de police de BRON (69, Rhône) ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires dont les derniers éléments lui sont parvenus le 5 septembre 2011 ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, de Mme S. M.-A., et de M. X. D., lieutenant de police, en fonction au commissariat de BRON, à la Brigade de Sûreté Urbaine.

Constate qu'un jugement définitif a été rendu déboutant Mme S. M.-A. des demandes faisant l'objet de sa réclamation ;

Le Défenseur des droits ne pouvant remettre en cause une décision juridictionnelle, la réclamation de Mme S. M.-A. ne peut prospérer.

➤ LES FAITS

Courant septembre ou octobre 2008, Mme S. M.-A. s'est rendue à la mairie de son domicile afin de se renseigner sur les démarches à suivre pour établir le passeport de son dernier fils, alors âgé de 15 mois. Cette dernière s'est ensuite présentée au tribunal d'instance où elle a remis plusieurs documents administratifs dont un acte de naissance de son père, pour qu'il lui soit délivré un certificat de nationalité.

Par convocation du 20 janvier 2009, le lieutenant de police X. D. a demandé à Mme S. M.-A. de bien vouloir se présenter le 30 janvier 2009 à 10 heures au commissariat de police de Bron concernant sa demande de certificat de nationalité française.

Le 27 janvier 2009, Mme S. M.-A. a joint l'officier de police judiciaire X. D. pour lui demander d'avancer la date de convocation au 29 janvier 2009 à 16 heures, car c'était jour de grève et qu'il lui était plus facile pour elle de s'y rendre du fait qu'elle était disponible, ce qui lui a été accordé. Lors de cet échange téléphonique pour modifier la date du rendez-vous, le lieutenant de police X. D. n'a pas préconisé à l'intéressée d'emmener avec elle des pièces administratives particulières. Mme S. M.-A. a précisé qu'elle a eu à s'organiser afin de faire prendre en charge ses trois enfants le temps du rendez-vous.

Mme S. M.-A. s'est donc présentée au jour dit au commissariat de police de BRON, à 16 heures.

Le lieutenant de police X. D. l'a reçue et après lui avoir posé quelques questions relatives à son identité et aux démarches entreprises auprès du tribunal d'instance, il lui a indiqué qu'elle était placée en garde à vue pour une durée de 24 heures susceptibles d'être renouvelée au motif que l'acte de naissance de son père était falsifié.

Dès le début de sa garde à vue, Mme S. M.-A. aurait fait part de son incompréhension du fait qu'elle avait fait diverses démarches administratives dans le passé pour l'obtention d'une carte d'identité et d'un passeport en présentant cet acte de naissance et qu'aucune anomalie n'avait été relevée. Le lieutenant de police X. D. n'a formulé aucune remarque à ce propos. Il lui a notifié ses droits. Mme S. M.-A. s'est immédiatement inquiétée pour ses enfants et a demandé à pouvoir joindre rapidement ses proches pour organiser leur prise en charge. Elle aurait demandé de pouvoir joindre un ami, ses parents, son ex-mari et son employeur. L'agent de police X. D. lui aurait indiqué qu'il aviserait l'ami et lui demanderait de joindre l'ensemble des autres personnes.

Mme S. M.-A. a été emmenée par le lieutenant dans une autre pièce où se trouvaient trois fonctionnaires féminines qui ont procédé à sa fouille à nu en dehors de la présence du lieutenant.

Mme S. M.-A. s'est montrée coopérative tout le temps de la procédure.

Le lendemain matin, un agent de police a avisé Mme S. M.-A. que son fils avait été hospitalisé pour des convulsions. Elle aurait indiqué que ces épisodes de convulsions se produisaient pour la troisième fois en un mois et elle aurait demandé à pouvoir se rendre à l'hôpital pour voir son enfant ce qui lui aurait été refusé car le lieutenant de police X. D. n'avait pas encore repris son service et qu'elle devait attendre son retour.

A son retour, le lieutenant de police X. D. a, de nouveau, interrogé l'intéressée.

L'officier de police judiciaire a rendu compte au magistrat de permanence au parquet et celui-ci a donné pour instruction de libérer l'intéressée, ce qui a été fait vers 11 heures.

Mme S. M.-A. a pu récupérer son livret de famille et ses effets personnels. Les services de police ont conservé sa carte d'identité, son passeport, son extrait d'acte de naissance ainsi que celui de son père. Elle se retrouvait ainsi sans document pouvant attester de sa nationalité. Toutefois, l'intéressée avait pris soin de faire des photocopies de l'ensemble de ces documents avant sa convocation.

Suite à sa garde à vue, Mme S. M.-A. a pris attache avec un avocat, lequel a fait délivrer au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon une assignation à comparaître afin notamment de dire et juger que Mme S. M.-A. était de nationalité française, et d'ordonner la délivrance d'un certificat de nationalité française.

Le 15 octobre 2009, le tribunal d'instance de Villeurbanne a transmis à l'intéressée un enregistrement de déclaration de nationalité française.

Le 17 février 2010, le conseil de l'intéressée a indiqué avoir adressé un courrier au lieutenant de police X. D. lui demandant d'attester qu'il conservait bien les documents d'identité au commissariat de police de Bron. Ce dernier a déclaré, lors de son audition devant la *Commission nationale de déontologie de la sécurité*, ne pas avoir reçu ce courrier, expliquant ainsi l'absence de réponse de sa part.

Le 5 mai 2011, le tribunal de grande instance de Lyon saisi par Mme S. M.-A. a rendu un jugement définitif par lequel il l'a déboutée de sa demande de se voir reconnaître la nationalité française par filiation. Le tribunal a en effet considéré que son certificat de nationalité était dénué de force probante, compte tenu qu'il reposait sur un acte de naissance falsifié et sur une erreur de droit. Le tribunal a, en revanche, constaté que Mme S. M.-A. avait souscrit une déclaration de nationalité française par possession d'état le 20 mai 2009, qui avait été enregistrée le 15 octobre 2009, et qu'elle avait donc acquis la nationalité française à la date de sa déclaration.

Le tribunal également saisi sur les conditions de la garde à vue a conclu, qu'en l'état des documents produits, l'intéressée ne justifiait pas que cette mesure se serait déroulée dans des conditions anormales.

Il ressort en outre du jugement que s'agissant de l'opportunité de la mesure de garde à vue, et au regard de l'article 63 du code de procédure pénale, Mme S. M.-A. ne pouvait « reprocher à l'Etat d'avoir fait l'objet d'une mesure de garde à vue dès lors que l'utilisation d'un document falsifié permettait à l'officier de police judiciaire d'estimer qu'il existait à son encontre des raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis ou tenté de commettre une infraction et que la mesure était nécessaire à l'enquête ».

* *
*

Le jugement du tribunal de grande instance de LYON du 5 mai 2011 ayant débouté Mme S. M.-A. de sa requête reposant sur les mêmes griefs que ceux dont le Défenseur des droits est saisi, la réclamation ne peut prospérer puisqu'en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011 – 333 du 29 mars 2011, il ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

